



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul

Question écrite n° 7508

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la discrimination réelle qui existe dans le système actuel de calcul des pensions de reversion. En effet, ces pensions ne sont pas calculées de façon identique selon que la reversion est versée au profit du veuf ou au profit de la veuve. Le décès d'un retraite entraîne une pension de reversion non plafonnée en faveur de sa veuve. Par contre, dans le cas inverse, lorsque l'épouse vient à décéder la première, la pension de reversion attribuée au bénéficiaire du veuf sera quant à elle plafonnée, quand bien même l'épouse aurait cotisé aux mêmes taux que son époux. Il en résulte une discrimination évidente en fonction du sexe. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette inégalité.

### Texte de la réponse

Il est exact que, dans la plupart des régimes spéciaux de retraite, les conditions d'attribution et de calcul de la pension de reversion sont plus restrictives pour les veufs que pour les veuves. C'est ainsi que, dans le régime spécial de la fonction publique de l'Etat, le veuf se voit opposer, à moins qu'il ne soit invalide, une condition d'âge (soixante ans) pour l'ouverture du droit à la pension de reversion. Par ailleurs, le montant de sa pension ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 4 484 francs par mois actuellement. Au plan des principes, ces règles, très anciennes, sont effet contestables puisqu'elles établissent une discrimination entre hommes et femmes. Toutefois, leur remise en cause entraînerait un surcroît de charges pour les régimes concernés particulièrement inopportun en raison de leurs perspectives financières et de leurs modalités de financement qui reposent le plus souvent sur la solidarité nationale (lorsque les dépenses sont en partie supportées par l'Etat) et la solidarité interprofessionnelle (par le biais des dispositifs de compensation). Des lors, la solution à la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être dissociée d'un réexamen d'ensemble des conditions d'attribution des pensions de reversion dans les régimes spéciaux par rapport à celles en vigueur dans les autres régimes de retraite qui sont actuellement moins favorables.

### Données clés

**Auteur :** [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7508

**Rubrique :** Pensions de reversion

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3734

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2143